



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Question écrite n° 11364

Texte de la question

Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). Ce métier est primordial et essentiel dans les écoles maternelles, les ATSEM, travaillant en étroite coopération avec les enseignants, accompagnent les enfants tout au long de la journée et des activités. Comme M. le ministre le sait, ces personnes veillent sur les enfants, assistent les professeurs et gèrent l'accueil, le départ et l'hygiène des élèves. Les journées de travail sont longues, avec du bruit constant, des positions pouvant entraîner des soucis de santé et avec un manque d'effectifs remarqué dans les classes. Les ATSEM, imbriqués dans le système scolaire, sont gérés par les communes comme le prévoit l'article R. 412-127 du code des communes. La conséquence première est le manque d'harmonisation entre les communes, ces inégalités entre territoires ne peuvent se résorber en l'état. Ce métier est en pleine réévaluation, notamment après l'examen par une commission ministérielle en avril 2023, d'une charte d'engagement, où le ministère devrait potentiellement s'engager pour fournir de meilleures conditions de travail aux ATSEM, une revalorisation du métier et un recadrage réglementaire. Il est en effet nécessaire de mettre en lumière le rôle fondamental qu'ont les ATSEM dans une classe, où l'enseignant ou enseignante ne peut exercer son métier seul. Cette charte, axée sur l'accès et la valorisation des formations des ATSEM est la première pierre à un travail plus long de revalorisation. Vieille de 5 ans, elle n'est pas signée alors que ce métier est considéré comme difficile par la profession et que le besoin de sa revalorisation se fait de plus en plus sentir. L'harmonisation de la profession selon les territoires est essentielle ainsi qu'une vraie collaboration entre enseignants et ATSEM. Toutefois, il reste des zones d'ombres à la charte examinée quant aux moyens alloués et concernant le nombre d'ATSEM par commune et par classe par exemple. Ainsi, elle souhaite connaître les futures dispositions relatives à la revalorisation et l'harmonisation du métier d'ATSEM.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, attentif aux conditions de travail et à l'attractivité de la fonction publique, s'est mobilisé pour la rédaction d'une Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette Charte multipartite, regroupant à la fois des ministères, des employeurs territoriaux et des établissements de gestion de la fonction publique territoriale, a été signée le 21 novembre 2023. Cette charte a pour objectif de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...) ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La création du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal et de leur affectation par le maire. Il n'est donc pas possible juridiquement d'imposer aux collectivités

la présence d'une ATSEM à temps plein par classe. En termes de revalorisation, les ATSEM ont bénéficié le 1er janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Depuis, le point d'indice a été revalorisé à deux reprises, une première fois le 1er juillet 2022 à hauteur de 3,5% et une deuxième fois le 1er juillet 2023, à hauteur de 1,5%. De même, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1er juillet 2023 notamment aux premiers échelons des grades de la catégorie C, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023, dans l'objectif de rétablir la progressivité des rémunérations. Par ailleurs, le 1er janvier 2024, chaque agent se verra attribuer cinq points d'indice supplémentaires. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les missions des ATSEM ont également été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant des concours d'accès au cadre d'emplois des ATSEM, le concours externe est sur titres, ouvert aux candidats justifiant du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, qui depuis 2017 a remplacé le CAP Petite enfance. Ce diplôme a permis la prise en compte de l'acquisition des compétences liées à l'accueil de jeunes enfants en structure collective, en complément de celles ayant trait à l'accueil à domicile, ainsi que le renforcement de la dimension éducative dans la réalisation des activités d'éveil et du quotidien. Cette évolution répond à la prise en compte du rôle des ATSEM. Le concours interne a, pour sa part, été adapté en décembre 2023 avec la mise en œuvre d'une proposition formulée notamment par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à savoir l'introduction d'une épreuve écrite d'admissibilité portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions. Telles sont les différentes mesures prises pour reconnaître et soutenir le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles. De façon plus générale, le Gouvernement entend continuer à prêter une attention particulière aux ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique, qui s'est engagé cette année. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM.

Données clés

Auteur : [Mme Violette Spillebout](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11364

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 septembre 2023](#), page 8224

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2024](#), page 4864